

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 232

présenté par

M. Huppé, M. Becht, M. Bournazel, M. Ledoux, M. Potterie, M. Lamirault, M. Larsonneur et
Mme Lemoine

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ainsi que de la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 7 de l'article 3 complète l'article L. 273 B du livre des procédures fiscales en permettant de créer une exception à la séparation des patrimoines personnels et professionnels pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux ainsi que de la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle.

Si cela peut se concevoir pour les deux premiers cas où il peut y avoir une incidence sur les deux patrimoines, cela est moins logique concernant la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle. En effet, cette dernière taxe, conformément à l'article 1 du projet de loi, devrait être exclusivement rattachée au patrimoine professionnel et à ce titre être recouvrée, à défaut de toute manœuvre frauduleuse ou faute grave, sur ce seul patrimoine.

Afin de garder la logique du texte, il est proposé de conserver le principe de séparation des patrimoines pour le paiement de la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle.